



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°3 du vendredi 8 juin 2018

Présents: Rachidi ISHAKA, Nadhirou YOUSSEUF, Boinamani BACHIROU, Wirdane AHMED, Aboudou AOULADI.

Assiste :

Absents Excusés: Madi ABDON MBOIBOI, Mohamed M'TRENGOUENI, Salime MDERE.

Ordre du jour:

- Examen des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : MIRACLE DU SUD (cas des joueurs ATTOUMANI Ylias, SAID Omar Yassini et AHAMADA Madi Faylou)

Appel de MIRACLE DU SUD contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutations PV N°4 du 11/04/2018 publié le 18/04/2018 – décision : de dire recevable le motif de l'opposition formulée par l'EF de Papillon Bleu sur le fait qu'avec le départ des jeunes cités ci-dessus, l'équipe U15 d'EF de Papillon Bleu ne pourra plus disputer ses rencontres avec un effectif au complet.

Rappel des faits

L'équipe de MIRACLE DU SUD a demandé des licences le 31 janvier 2018 via FOOTCLUB des joueurs ATTOUMANI Ylias, SAID Omar Yassini et AHAMADA MADI Fayaou, les demandes sont refusées par leur club d'origine, PAPILLON BLEU, pour le motif qu'en libérant ses 3 joueurs, l'équipe de Papillon bleu n'aura pas assez d'effectif pour disputer le championnat.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de MIRACLE DU SUD par courriel du 27/04/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants de PAPILLON BLEU entendus lors de l'audition du vendredi 8/06/2018,

A noter l'absence des dirigeants de MIRACLE DU SUD pourtant convoqués



Considérant que le club de MIRACLE DU SUD conteste la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation qui dit qu'avec le départ des joueurs cités ci-dessus, l'équipe U15 d'EF de Papillon Bleu ne pourra plus disputer ses rencontres avec un effectif au complet.

Considérant que l'équipe de MIRACLE DU SUD fait valoir que

La décision de la Commission Régionale des licences n'est en aucun moment motivée et qu'après vérification sur le terrain, le club EFF PAPIILLON BLEU a disputé ses rencontres U15 avec un effectif au complet sans la participation des 3 joueurs cités et enfin l'EF PAPIILLON BLEU est en entente avec le club AS N'DRANAVI de Bambo et dispose donc assez de jeunes pour disputer ses rencontres

Considérant que le motif d'opposition évoqué par l'équipe de PAPIILLON BLEU va l'encontre de l'article 53 alinéa 2 du règlement Intérieur 2018 de la ligue de Mayotte.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel**
- **De dire que MIRACLE DU SUD peut saisir les licences de ces 3 joueurs mises en cause**
- **De mettre à la charge de l'EF PAPIILLON BLEU le droit de l'opposition à la mutation de 100*3 soit 300€ (Annexe III -3 RI de la LMF).**

Nadhirou YOUSOUF n'a pris part ni à la délibération, ni à la discussion sur l'affaire.

2- Affaire : TCHANGA vs BANDRELE FC du 21/04/2018 (Régional 4 Poule C)

Appel de BANDRELE FC contre la décision de la Commission Régionale Sportive et des Terrains PV N°3 du 05/04/2018 publié le 10/04/2018 – décision : la rencontre est reprogrammée par la CRST

Rappel des faits

La rencontre qui opposait l'équipe de TCANGA SC à BANDRELE FC n'a pas eu lieu car BANDRELE FC ne s'est pas présentée sur le terrain le jour de la rencontre.



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de BANDRELE FC par courriel du 26/04/2018 pour le dire irrecevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et des observations qui y sont portées

A noter l'absence des dirigeants des 2 clubs pourtant convoqués lors de l'audition du vendredi 08/06/2018,

Considérant que le club de BANDRELE FC conteste la décision de Commission Régionale Sportive et des Terrains PV N°3 du 05/04/2018 publié le 10/04/2018 qui a reprogrammé la rencontre le 21/04/2018 alors que l'équipe de BANDRELE FC a joué le jeudi 21 avril à 18H00

Considérant que l'équipe de BANDRELE FC fait valoir que

En reprogrammant la rencontre le 21 avril 2018 à 15H00, la CRST n'a pas respecté le délai réglementaire de 48 heures entre deux rencontres.

Considérant que BANDRELE FC fait savoir qu'il a joué contre PAPILLON d'HONNEUR le jeudi 19 avril à 18 heures

Considérant que BANDRELE FC est informé par mail le 10 avril 2018 et par procès-verbal de CRST publié la même date,

Considérant que BANDRELE FC avait 10 jours pour faire appel de la décision de la CRST

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De dire match perdu par forfait par BANDRELE FC**
TCHANGA SC 3 points 3 buts
BANDRELE FC -1 point 0 but
- **De mettre à la charge de BANDRELE FC le droit d'appel de 40€**

Boinamani BACHIROU n'a pris part ni à la délibération, ni à la discussion sur l'affaire.



3- Affaire : MIRACLE DU SUD (cas du joueur SALIM Nazir Nizari)

Appel de MIRACLE DU SUD contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutations PV N°5 du 14/04/2018 publié le 17/05/2018 – décision : d'annuler la licence du joueur SALIM Nazir Nizari irrégulièrement produite par le club de MIRACLE du SUD lors de la période normale de mutation, d'inviter le club de MIRACLE du SUD à rapporter à la ligue la licence produite et de formuler une demande de changement de club du joueur dans le cadre d'une mutation hors période avec comme club quitté : AS NDRANAVI en 2018 et d'insérer l'accord du club quitté du joueur fourni par l'AS NDRANAVI dans le dossier FOOTCLUB du joueur.

Rappel des faits

L'équipe de AS NDRANAVI a demandé une licence le 04 janvier 2018 via FOOTCLUB du joueur SALIM Nazir Nizari, avec comme club quitté PAPILLON BLEU, puis le 25/01/2018, le club de Miracle du Sud a demandé une licence au même joueur avec comme club quitté AS NDRANAVI. Finalement, la licence de SALIM Nazir Nizari, est sortie en faveur du club de Miracle du Sud de Bouéni, en période de mutation normale.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de MIRACLE DU SUD par courriel du 26/05/2018 pour le dire recevable en la forme ;

A noter l'absence des dirigeants de MIRACLE DU SUD pourtant convoqués

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD conteste la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation qui a annulé la licence du joueur SALIM Nazir Nizari irrégulièrement produite par le club de MIRACLE du SUD lors de la période normale de mutation, qui invite le club de MIRACLE du SUD à rapporter à la ligue la licence produite et de formuler une demande de changement de club du joueur dans le cadre d'une mutation hors période avec comme club quitté : AS NDRANAVI en 2018 et d'insérer l'accord du club quitté du joueur fourni par l'AS NDRANAVI dans le dossier FOOTCLUB du joueur

Considérant que l'équipe de MIRACLE DU SUD fait valoir que

Lors de la période normale des mutations, le club de l'AS NDRANAVI a fait une demande de licence du joueur SALIM Nazir Nizari, le 04/01/2018 avec comme club quitté PAPILLON BLEU, le 25/01/2018, le club de Miracle du Sud a fait une demande de licence pour le même joueur.



Le club de Miracle du Sud fait notamment valoir qu'aux dates indiquées, le joueur était mineur, le bordereau de demande de licence devait obligatoirement être signé par un représentant légal.

Considérant qu'effectivement à date de demandes de licences par le club AS NDRANAVI, c'est-à-dire le 04/01/2018, le joueur était mineur, le bordereau de demande de licence devrait être impérativement signé par le représentant légal.

Considérant que les parents du joueur mis en cause affirment par téléphone et par courrier qu'ils n'ont jamais signé le bordereau de licence en faveur de l'AS NDRANAVI, la commission dit que le bordereau de demande de licence enregistré par AS NDRANAVI n'est pas valable

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel**
- **De dire que la licence obtenue par MIRACLE DU SUD est valable**

Nadhirou YOUSOUF n'a pris part ni à la délibération, ni à la discussion sur l'affaire.

4- Affaire : FC MTSAPERRE (cas de l'arbitre THOUENI Nourddine)

Appel de FC MTSAPERRE contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutations PV N°6 du 05/05/2018 publié le 25/05/2018 – décision : d'annuler la licence d'arbitre de THOUENI Nourddine produite par le club de FC M'TSAPERRE car ne respectant pas la procédure règlementaire en matière de changement de club et annule la licence du joueur libre de THOUENI Nourddine produite par le club de FC M'TSAPERRE pour envoi d'un bordereau de demande de licence non valide.

Rappel des faits

L'équipe de FC M'TSAPERRE a fait une demande de licence d'arbitre de THOUENI Nourddine, le 30/01/2018, en provenance de l'ASC ABEILLES, la licence est enregistrée en licence « joueur libre Vétéran, le club de FC M'TSAPERRE demande une rectification et que la licence soit enregistrée arbitre et non joueur libre.



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC M'TSAPERE par courriel du 29/05/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants de FC M'TSAPERE entendus lors de l'audition du vendredi 8/06/2018,

Considérant que le club de FC MTSAPERE conteste la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation qui a annulé la licence arbitre de THOUENI Nourddine produite par le club de FC M'TSAPERE car ne respectant pas la procédure réglementaire en matière de changement de club

Considérant que l'équipe de FC M'TSAPERE fait valoir que

Le club de FC M'TSAPERE a obtenu l'accord de l'arbitre THOUENI Nourddine pour une demande de licence arbitre au sein du FC M'TSAPERE pour la saison 2018, arbitre en provenance de l'ASC Abeilles. Cet accord s'est matérialisé par la signature du bordereau arbitre saison 2018 mais lors de la saisie de la licence sur FOOTCLUB, «nous avons demandé par erreur une licence de joueur».

Le 16/04/2018, nous avons demandé une correction de la licence joueur libre en licence arbitre suite à cette erreur de manipulation, la modification a été faite par la ligue

Considérant que THOUENI Nourddine a bien déposé sa demande de démission à la ligue le 27/11/2017 et qu'il a bien signé une demande de licence d'arbitre en faveur de FC M'TSAPERE, dit que la procédure de changement de club a bien été respectée

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel**
- **D'annuler la licence «joueur libre» de THOUENI Nourddine**
- **De dire que la licence arbitre obtenue par FC M'TSAPERE est valable**



5- Affaire : VSS HAGNOUNDROU vs FC SUD (cas du joueur MADI SAID Mourtadhoi)

Appel de VSS HAGNOUNDROU contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutations PV N°5 du 14/04/2018 publié le 17/05/2018 – décision : d'annuler la licence du joueur MADI SAID Mourtadhoi produite par FC SUD en 2018, d'inviter FC SUD à rapporter la licence à la Ligue dans les 48H suivant la publication du PV N°5 de CRLM, sous peine d'une amende de 60€ par jour après les 48H, d'annuler la licence du joueur MADI SAID Mourtadhoi validée en faveur du club de Miracle du SUD et d'inviter le club de FC SUD s'il veut récupérer le joueur, à formuler une demande du joueur dans le cadre d'une mutation hors période avec accord obligatoire du club de Miracle du Sud de Bouéni.

Rappel des faits

L'équipe de VSS Hagnoundrou a demandé une licence pour le joueur MADI SAID Mourtadhoi le 08/01/2018, en insérant le bordereau de demande de licence avec comme dernier club quitté Miracle du Sud, la licence dudit joueur est imprimée avec comme date d'enregistrement le 08/01/2018 en faveur de VSS Hagnoundrou, car sur FOOTCLUB, en 2017, le joueur en cause appartenait au club de VSS HAGNOUNDROU et non au club de Miracle du Sud comme le préconisait le PV N°3 de la Commission Régionale d'Appel Sportif de l'année dernière.

Le 01/02/2018, le club de FC SUD a demandé une licence du joueur MADI SAID Mourtadhoi, et devrait attendre l'accord du VSS Hagnoundrou pour saisir la licence.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de VSS Hagnoundrou par courriel du 22/05/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 8/06/2018,

Considérant que le club de VSS Hagnoundrou conteste la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation qui a annulé la licence du joueur MADI SAID Mourtadhoi produite par FC SUD en 2018, qui invite FC SUD à rapporter à la ligue dans les 48H suivant la publication du PV N°5 de CRLM, sous peine d'une amende de 60€ par jour après les 48H, et qui a annulé la licence du joueur MADI SAID Mourtadhoi validée en faveur du club de Miracle du SUD et invite le club de FC SUD s'il veut récupérer le joueur, à formuler une demande de changement de club du joueur dans le cadre d'une mutation hors période avec accord obligatoire du club de Miracle du Sud de Bouéni.



Considérant que l'équipe de VSS Hagnoundrou fait valoir que

Lors de la période normale des mutations, le club de VSS Hagnoundrou a fait une demande de licence du joueur MADI SAID Mourtadhoi, le 01/01/2018 avec comme club quitté Miracle du Sud, comme c'est bien précisé sur le bordereau de demande de licence inséré dans FOOTCLUB. La licence dudit joueur est imprimée et enregistrée à la date du 08//01/2018, cette licence ne souffre d'aucune irrégularité

Considérant que le dirigeant de FC SUD fait valoir lors de l'audition que :

En demandant une licence pour le joueur MADI SAID Mourtadhoi, il ne comprend pas pourquoi c'est le club de VSS Hagnoundrou qui doit donner son accord, alors que selon le PV N°3 de 2017 de la Commission Régionale d'Appel Sportif, le joueur devrait appartenir au club de Miracle du Sud

En apportant le PV N°3 à la Ligue, un opérateur de cette dernière s'est rendu compte qu'effectivement le PV N°3 de CRAS de l'année dernière mentionnait bien que le joueur MADI SAID Mourtadhoi devrait appartenir à Miracle du Sud, la modification est faite par un opérateur de la Ligue et dans FOOTCLUB, le 30/01/2017, le joueur appartenait au club de Miracle du SUD,

Le 02/02/2018, le club de FC SUD a demandé une licence pour le joueur en cause et Miracle du Sud a donné son accord, la licence est validée le 02/02/2018 en faveur de FC SUD avec comme dernier club quitté Miracle du Sud,

Considérant que malgré que la Commission Régionale d'Appel Sportif, dans son PV N°3 de l'année dernière, a donné son accord sur la demande de licence du joueur MADI SAID Mourtadhoi que Miracle du Sud avait fait en 2017, la licence dudit joueur n'a jamais été saisie par Miracle du Sud, ce qui fait que pour la saison 2017, le joueur appartenait toujours au club de VSS Hagnoundrou

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'annuler la licence du joueur MADI SAID Mourtadhoi produite par le club de FC SUD en 2018.**
- **D'inviter le club de FC SUD à rapporter la licence à la Ligue dans les 48h suivant la publication du présent PV, sous peine d'une amende de 60€ par jour après les 48h (III-3 RI 2018)**
- **D'annuler la licence du joueur MADI SAID Mourtadhoi produite en faveur du club de VSS HAGNOUNDROU en 2018.**
- **D'inviter le club de VSS HAGNOUNDROU à rapporter la licence à la ligue dans les 48h suivant la publication du présent PV, sous peine d'une amende de 60€ par jour après les 48h (III-3 RI 2018)**



- De dire que VSS peut saisir la licence du joueur MADI SAID Mourtadhoi comme renouvellement
- D'inviter le club de FC SUD s'il veut récupérer le joueur, à formuler une demande du joueur dans le cadre d'une mutation hors période avec accord obligatoire du club de VSS HAGNOUNDROU

Les présentes décisions des litiges concernant la délivrance de licences sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans un délai d'un mois comme prescrit dans la loi. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport.

Les décisions concernant les matchs de championnats sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de dix jours, à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018 de la Ligue Mahoraise de Football.

Prochaine réunion

La date de la prochaine réunion sera fixée.

Président

Nadhirou YOUSOUF

Secrétaire général

Boinamani BACHIROU